

De la distinction entre compte de dépôt et compte courant

par **André Prüm**,

Professeur à la Faculté de droit de Nancy,
Directeur du Centre de Recherche de Droit Privé



Les comptes bancaires de dépôt, encore appelés comptes ordinaires ou comptes chèques ne bénéficient pas d'un régime juridique aussi clairement établi que celui qui gouverne les comptes courants. Forgé par des usages séculaires, ce dernier a fait l'objet d'une analyse minutieuse alors que les règles régissant les comptes de dépôt sont le plus souvent déduites par simple différence avec celles dégagées pour les comptes courants. Tout en reconnaissant qu'en pratique les uns et les autres fonctionnent selon un mode opératoire similaire, l'on se contente ainsi d'observer que les comptes de dépôts échappent au principe de généralité ainsi qu'à l'exigence de réciprocité des remises, symptomatiques des comptes courants.

Pour autant, la Cour de cassation s'abstient d'étendre pleinement aux comptes de dépôt la principale caractéristique des comptes courants, à savoir l'effet de règlement automatique attaché à l'entrée en compte d'une remise (*R. Bonhomme, Proposition d'analyse de l'effet de règlement des comptes bancaires: Petites affiches, 21 juin 2001, p. 4*). Soucieuse de protéger les clients non commerçants, n'a-t-elle pas refusé d'admettre, d'une part, que le solde débiteur d'un compte de dépôt génère de plein droit des intérêts au profit de la banque (*Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 1990, Wlambi: Banque 1991, p. 324, obs. Rivès-Lange*) et, d'autre part, que la convention d'intérêts susceptible d'être conclue entre la banque et son client puisse déroger aux règles de l'anatocisme posées par l'article 1154 du Code civil (*Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 1990, Bonnet: Banque 1991, p. 428, obs. Rivès-Lange*). Comme l'a observé à juste titre le professeur Rivès-Lange, l'une et l'autre solutions, loin d'être confinées au régime des intérêts débiteurs, remettent directement en cause l'effet novatoire de l'inscription en compte de dépôt d'une créance de la banque puisqu'une telle créance ne se trouve désormais éteinte qu'à condition de pouvoir être compensée avec un solde créditeur et, à défaut, avec la créance que le client tire d'une éventuelle autorisation de découvert (*Cass. avis, 9 oct. 1992: Bull. civ., avis n° 1; JCP E 1993, avis n° 11; J. L. Rives-Lange, op. cit., 302, n° 9, obs. Gavalda et Stoufflet*).

La doctrine a critiqué l'entorse portée de la sorte à l'effet de règlement automatique des remises effectuées dans un compte en banque en estimant qu'il n'y avait pas lieu de distinguer à ce propos entre les comptes de dépôt et les comptes courants et, surtout, qu'il paraissait difficilement soutenable de soumettre le paiement des créances de la banque à des conditions différentes de celles qui s'appliquent aux créances du client alors que les unes comme les autres entrent de la même manière dans le compte (*Th. Bonneau, Droit bancaire, Montchrestien, 4^e éd., 2001, n° 351*). L'on doit effectivement regretter que le désir (excessif?) manifesté par la première chambre civile de la Cour de cassation de ménager les intérêts des clients, à l'occasion des deux affaires citées, l'ai conduit à priver la convention de compte de dépôt d'un effet essentiel.

La conception réductrice des comptes de dépôt retenue par la haute juridiction n'est sans doute pas étrangère aux tentatives doctrinales récentes de les assimiler aux comptes courants. Fort d'une pratique qui reconnaît de plus en plus souvent aux comptes de dépôt une amplitude comparable à celle des comptes courants tout en plaçant le banquier en position de créancier, organisant par la même la réciprocité des remises, certains n'hésitent pas à considérer que « les comptes de dépôt ou de chèques sont des comptes courants qui ne disent pas leur nom alors même qu'ils en présentent les caractères et que ces caractères correspondent bien à la volonté des parties » (*F.J. Crédot et Y. Gérard, RD bancaire et de la bourse, 1991, p. 142*) en même temps que d'autres mettent en avant la très large identité de régime pour dénoncer l'inopportunité d'une distinction fondée sur des critères trop incertains (*J.-L. Rives-Lange et M. Contamine Raynaud, Droit bancaire, 6^e éd., n° 277; D.R. Martin, De l'idée de compte: Mélanges AEDBF, p. 285; Th. Bonneau, op. cit., n° 353 et 354; J. Belot, Compte de dépôt et compte courant en matière bancaire: RJ com. 1985, p. 41; I. Trouche-*

La loi MURCEF change-t-elle la donne?

De la distinction entre compte de dépôt et compte courant (suite)

Doerflinger, *La distinction entre compte de dépôt et compte courant: Petites affiches*, 12 juin 1998, p. 4).

Ce souhait peut-il toujours être exhaussé depuis la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier qui introduit une nouvelle différence entre les régimes des comptes de dépôt et des comptes courants? Mû par le même souci consumériste que la Cour de cassation, le législateur est venu, en effet, soumettre les premiers à un ensemble de conditions formelles parmi lesquelles la fameuse exigence d'une convention écrite, dont le contenu doit toujours être précisé par un règlement d'application (*C. monét. fin.*, art. L. 312-1-1, même si le gouvernement a renoncé provisoirement à prendre ce règlement en se contentant d'une charte professionnelle). Après la disparition de l'intérêt fiscal attaché à la distinction entre les comptes courants et les comptes de dépôt, celle-ci se trouve ainsi restaurée légalement sur un autre plan. Vu le caractère relativement contraignant du nouveau formalisme applicable aux comptes de dépôt, il ne fait aucun doute que les banques se garderont dorénavant de les confondre avec les comptes courants.

Leur différenciation sera d'ailleurs d'autant plus aisée qu'elle pourra s'appuyer sur des critères objectifs plutôt que sur l'analyse de l'intention des parties, critère favorisée par la doctrine (*M. Cabrillac et J-L Rives Lange, Rép. com. Dalloz, V° Dépôt et compte en banque*, n° 79).

Selon la Charte relative aux conventions de compte de dépôt, adoptée par la Fédération Bancaire Française, au mois de janvier de cette année (*reproduite dans cette revue 2003, p. 9 et commentée par J. Soufflet, p. 122*), la notion de compte de dépôt, tel que visée par l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, doit être comprise comme s'étendant aux seuls «comptes de dépôt à vue et aux comptes courants postaux ouverts par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels», à l'exception des comptes soumis à une réglementation particulière. Bien qu'il ne s'agisse pas là à proprement parler d'une définition officielle, puisqu'émanant seulement d'une organisation professionnelle, il convient d'observer que la Charte reprend sur ce point littéralement l'article 1^{er} du projet d'arrêté portant application de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier préparé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à la suite des recommandations du comité consultatif institué à l'article L. 614-6 du même code (*Rapport du comité consultatif pour l'exercice 2001-2002, p. 119*). Le projet d'arrêté ajoute seulement que le compte en question «a vocation à fonctionner en position créditrice».

Le critère proposé a le mérite de la simplicité, mais ne l'est-il pas excessivement? La loi du 11 décembre 2001 n'opère à ce propos aucune discrimination entre personnes physiques et personnes morales, pas plus qu'elle n'exclut expressément de son champ d'application les comptes à terme. L'on voit difficilement comment un règlement d'application et, a fortiori, une charte professionnelle, peuvent venir restreindre dans ces conditions la portée des nouvelles exigences formelles par une définition (trop?) étroite du compte de dépôt.

Le souhait de la communauté bancaire de contenir autant que possible les contraintes impliquées par l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier aux seuls comptes ordinaires ouverts à des particuliers n'agissant pas à des fins professionnelles est révélateur de l'enjeu que la loi du 11 décembre 2001 attache à la distinction entre les comptes de dépôt et les comptes courants.

Paradoxalement, elle pourrait bien avoir pour effet indirect de rapprocher leurs régimes respectifs. Obligées de préciser par une convention écrite les modalités de fonctionnement de chaque compte de dépôt, les banques ne seront-elles pas incitées à se ménager à cette occasion les mêmes garanties que celles offertes par un compte courant? Elles devraient ainsi, sans difficulté, pouvoir convenir avec leurs clients que chaque remise affectée au compte se trouve réglée de façon automatique et indépendamment du solde. Les effets malencontreux de la position de la première chambre civile de la Cour de cassation, évoquée ci-dessus, se trouveraient ainsi évités. Au surplus, de nombreux clients ne devraient pas voir d'inconvénient d'accepter le principe de la généralité de leur compte de dépôt, surtout lorsqu'ils sont assortis d'une autorisation de découvert. Certes, cette affectation générale n'aura pas le même intérêt pour le banquier que celle consentie par un commerçant qui perçoit sur son compte courant tous les paiements reçus de ses clients; elle lui permettra cependant d'enregistrer sur le compte les revenus réguliers de son titulaire.

Une telle évolution ne laisserait subsister, en définitive, entre les comptes de dépôt et les comptes courants qu'une différence essentiellement formelle mais éviterait l'inconvénient d'une disparité injustifiée au niveau de l'effet de règlement des remises en compte. Espérons que la pratique saisira l'occasion d'opérer ce rapprochement.